

# Conseil des gouverneurs

**GOV/2022/71**

18 novembre 2022

Français  
Original : anglais

## Réservé à l'usage officiel

Point 6 de l'ordre du jour  
(GOV/2022/67)

# Incidences de la situation en Ukraine sur la sûreté, la sécurité et les garanties

## Résolution adoptée le 17 novembre 2022, à la 1 655<sup>e</sup> session

### Le Conseil des gouverneurs,

- a) Réaffirmant la décision unanime GC(53)/DEC/13, dans laquelle la Conférence générale de 2009 a reconnu l'importance accordée à la sûreté, la sécurité et la protection physique des matières et installations nucléaires, et prenant note des résolutions GC(XXIX)/RES/444 et GC(XXXIV)/RES/533 de la Conférence générale concernant les attaques contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques,
- b) Réaffirmant les résolutions GOV/2022/17 et GOV/2022/58 intitulées « Incidences de la situation en Ukraine sur la sûreté, la sécurité et les garanties », adoptées par le Conseil des gouverneurs le 3 mars 2022 et le 15 septembre 2022 respectivement,
- c) Rappelant la résolution A/RES/ES-11/4 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 octobre 2022 et se félicitant de ce que le Directeur général ait confirmé que l'Agence agit conformément à cette résolution et ne reconnaît aucune modification de statut de quelque partie de l'Ukraine que ce soit,
- d) Prenant note des déclarations faites par le Directeur général depuis le 24 février 2022 et de ses premier et deuxième rapports de synthèse sur la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires en Ukraine, en date du 28 avril et du 6 septembre respectivement, et se félicitant de la mission d'experts du Directeur général à la centrale nucléaire d'Ukraine du Sud, de la mission d'experts de l'Agence dirigée par le Directeur général à la centrale nucléaire de Tchernobyl et de la Mission d'appui et d'assistance de l'AIEA à Zaporizhzhia (ISAMZ), dirigée par le Directeur général,
- e) Prenant note avec une vive inquiétude du rapport du Directeur général du 10 novembre 2022 (document GOV/2022/66), dans lequel la situation à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia est décrite comme « dangereuse, fragile et difficile », notamment en raison des « conditions de stress et de pression incessantes » que subit le personnel d'exploitation du fait des tentatives de la Russie de prendre le contrôle de l'installation, ainsi que des perturbations répétées de l'alimentation électrique hors site dues aux bombardements et aux activités militaires qui ont suivi

la prise de contrôle de la centrale par la Russie, et soulignant en outre l'évaluation du Directeur général selon laquelle les « sept piliers indispensables de la sûreté et de la sécurité nucléaires » qu'il a énoncés étaient constamment compromis sur le site,

f) Solidaire des efforts du Directeur général visant à établir une zone de protection de la sûreté et de la sécurité nucléaires autour de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, et

g) Accueillant avec satisfaction l'évaluation du Directeur général selon laquelle l'Agence n'a trouvé aucune indication d'activités ou de matières nucléaires non déclarées liées à la mise au point de dispositifs de dispersion radiologique (« bombes sales ») sur trois emplacements en Ukraine, après que l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire à la demande de l'Ukraine et conformément à l'accord de garanties généralisées et au protocole additionnel de l'Ukraine, en réponse aux allégations formulées par la Fédération de Russie, ce qui démontre que ces allégations ne sont pas fondées,

1. Se déclare vivement préoccupé par le fait que la Fédération de Russie n'a pas tenu compte de ses appels à cesser immédiatement toute action contre les installations nucléaires en Ukraine et dans celles-ci et demande à la Fédération de Russie de cesser immédiatement ces actions ;

2. Déplore et ne reconnaît pas, conformément à la résolution A/RES/ES-11/4 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 octobre, les tentatives de la Fédération de Russie de s'approprier la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporizhzhia et sa tentative d'annexion illégale du territoire ukrainien sur lequel la centrale est située, et demande à la Fédération de Russie de renoncer immédiatement à ses revendications sans fondement concernant la propriété de la centrale ;

3. Se déclare gravement préoccupé par les pressions et les détentions inacceptables subies par le personnel d'exploitation ukrainien à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, et par les interruptions répétées de l'alimentation électrique externe à la suite des bombardements dans les environs, qui constituent des menaces graves et directes pour la sûreté et la sécurité de l'installation et de son personnel civil, ce qui augmente considérablement le risque d'un accident ou d'un incident nucléaire et met en danger la population de l'Ukraine, les États voisins et la communauté internationale ;

4. Demande à la Fédération de Russie de retirer immédiatement son personnel, notamment son personnel militaire, de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, afin que les autorités ukrainiennes compétentes reprennent le contrôle total de la centrale pour en assurer l'exploitation sûre et sécurisée, et afin que l'Agence mène pleinement et en toute sûreté ses activités de vérification au titre des garanties, conformément à l'accord de garanties généralisées de l'Ukraine, entré en vigueur en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Statut, et au protocole additionnel de l'Ukraine ;

5. Soutient les efforts constants du Directeur général et du Secrétariat pour faire face aux incidences de la situation actuelle en Ukraine en matière de sûreté, de sécurité et de garanties nucléaires, notamment au moyen de l'ISAMZ et de la présence physique continue d'experts techniques de l'Agence à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia et dans d'autres installations nucléaires d'Ukraine ;

6. Souligne l'importance de la sûreté et de la sécurité nucléaires concernant les installations et les matières nucléaires pacifiques en toutes circonstances, y compris en cas de conflit armé, et des « sept piliers indispensables de la sûreté et de la sécurité nucléaires » du Directeur général de l'AIEA, qui découlent des normes de sûreté et des orientations sur la sécurité nucléaire de l'AIEA ;

7. Encourage les États Membres à répondre aux demandes d'assistance de l'Ukraine, notamment en fournissant le matériel nécessaire par l'intermédiaire de l'Agence ou sur une base bilatérale ; et

8. Demande au Directeur général de continuer à suivre de près la situation et de faire rapport officiellement au Conseil sur ces questions aussi longtemps que nécessaire.